
Paix – Travail – Patrie

Peace – Work – Fatherland

DECRET N° 2019/3199 /PM DU 11 SEPT 2019
fixant le cadre général de présentation du Plan Comptable de l'Etat -

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Directive n° 03/11-UEAC-195-CM-22 du 19 décembre 2011 relative au plan comptable de l'Etat ;
- Vu la loi n°2018/011 du 12 juillet 2018 portant Code de transparence et de Bonne Gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun
- Vu la loi n° 2018/012 du 12 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;
- Vu le décret n°2018/190 du 2 mars 2018 modifiant et complétant le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

D E C R E T E :

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.-(1) Le présent décret fixe le cadre général de présentation du Plan Comptable de l'Etat, en abrégé « PCE».

(2) A cet effet, il définit les normes, les principes et les règles relatives à la tenue de la comptabilité générale de l'Etat et détermine les modalités de sa mise en œuvre en vue de la production des états financiers y relatifs.

(3) Il s'applique à l'Etat et aux autres personnes morales de droit public sous réserve de leurs spécificités, à l'instar des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD).

ARTICLE 2.--(1) La comptabilité générale de l'Etat a pour objet de décrire le patrimoine de l'Etat et son évolution.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES


COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) La comptabilité générale de l'Etat est fondée sur le principe de la constatation des droits et des obligations.

(3) Les opérations sont enregistrées en comptabilité générale au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date d'encaissement ou de paiement.

(4) La comptabilité générale de l'Etat est tenue en partie double sur la base du plan comptable de l'Etat.

(5) Les comptables publics sont chargés de la tenue et de l'établissement des comptes de l'Etat dans le respect des principes et règles de la profession comptable. Ils s'assurent notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures.

ARTICLE 3.- (1) La comptabilité générale de l'Etat s'inspire des normes internationales et des principes du système comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). Elle est mise en œuvre conformément au plan des comptes annexé au présent décret.

(2) Les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat se distinguent de celles applicables aux entreprises en raison des spécificités liées à l'action de l'Etat.

ARTICLE 4.- (1) Les normes comptables sont un ensemble de principes, règles, méthodes et critères uniformisés et reconnus sur le plan international, aux fins de garantir la transparence, la régularité, la sincérité des comptes et de s'assurer qu'ils donnent une image fidèle de la situation financière de l'Etat.

(2) Les normes comptables applicables au secteur public sont définies par l'organe en charge de la normalisation des comptes publics.

CHAPITRE II : DES PRINCIPES COMPTABLES

ARTICLE 5.- La comptabilité générale repose notamment sur les principes comptables suivants :

- le principe de l'arrêté périodique des écritures, des comptes et états financiers ;
- le principe de la constatation des droits et des obligations ;
- le principe de la partie double ;
- le principe de transparence ;
- le principe de permanence dans la terminologie et dans les méthodes ;
- les principes de sécurité, de pérennité et d'irréversibilité de l'information comptable ;
- le principe de continuité de l'exploitation ;
- le principe de prudence ;
- le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture ;
- le principe de régularité ;

- le principe de sincérité ;
- le principe de l'image fidèle ;
- le principe de l'importance significative.

ARTICLE 6.- (1) Le principe de l'arrêté périodique des écritures, des comptes et états financiers commande que les écritures comptables soient arrêtées par journée, par décade, par mois et en fin d'exercice.

(2) L'exercice coïncide avec l'année civile.

ARTICLE 7.- (1) Les produits correspondants aux recettes encaissées sur versements spontanés sont enregistrés en comptabilité générale au moment de leur versement. Le titre de perception est émis en régularisation.

(2) les produits correspondants aux recettes encaissées sur titre de perception sont enregistrés en comptabilité générale au moment de la prise en charge comptable du titre indépendamment de la date d'encaissement.

ARTICLE 8.- (1) Les dépenses sont enregistrées en comptabilité générale à leur exercice de rattachement, au moment de la liquidation, indépendamment de la date de paiement.

(2) Les dépenses engagées non encore ordonnancées en fin d'exercice et dont les factures ne sont pas encore parvenues chez le comptable assignataire sont comptabilisées à leur exercice de rattachement, indépendamment de la date de paiement.

(3) les dépenses sans ordonnancement préalable sont enregistrées au moment du paiement. Elles doivent faire l'objet d'émission de titres en régularisation.

ARTICLE 9.- (1) Toute opération enregistrée au débit d'un compte est portée au crédit d'un ou de plusieurs autres comptes pour un montant équivalent. Inversement, toute opération enregistrée au crédit d'un compte est portée au débit d'un ou de plusieurs autres comptes pour un même montant.

(2) Les comptes de l'actif du bilan et les comptes de charges sont des emplois augmentant, par enregistrement au débit et diminuant, par enregistrement au crédit.

(3) Les comptes du passif du bilan et les comptes de produits sont des ressources augmentant, par enregistrement au crédit et diminuant, par enregistrement au débit.

ARTICLE 10.- Le principe de transparence impose à la comptabilité générale de l'Etat de fournir une description régulière et sincère et de donner une image fidèle des événements, des opérations et des situations se rapportant à l'exercice.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES QUÉRÉTES


COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 11.- (1) Le principe de permanence dans la terminologie et dans les méthodes commande que les méthodes comptables ne doivent pas subir de modifications dès lors que l'Etat n'enregistre pas un changement substantiel ou exceptionnel de son activité.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, il peut être procédé au changement de méthodes dans le but :

- d'obéir à des modifications liées à la législation ;
- de s'adapter aux améliorations des normes comptables ;
- d'intégrer les effets des progrès techniques permettant d'évaluer des éléments nouveaux.

(3) En cas de changement de méthodes, les utilisateurs des états financiers doivent en être expressément informés et les conséquences précisées dans l'état annexé.

ARTICLE 12.- (1) Les principes de sécurité, de pérennité et d'irréversibilité de l'information comptable exigent que la protection des transactions et la sauvegarde des droits et obligations de l'Etat vis-à-vis des tiers soient assurées.

(2) L'information comptable doit être bien conservée, disponible pour être mise à disposition en temps opportun, et ne pas subir de modification après l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 13.- Le principe de la continuité de l'exploitation prescrit que les évaluations et les prévisions soient faites dans l'hypothèse que le fonctionnement de l'Etat continuera dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui.

ARTICLE 14.- (1) Le principe de prudence consiste en l'appréciation raisonnable des événements et opérations afin d'éviter le risque de transfert sur l'avenir d'incertitudes présentes, lesquelles sont susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'exercice.

(2) Le principe de prudence préside en particulier au calcul des provisions.

(3) Toute information d'importance significative, disponible au moment de l'établissement des comptes, sans exception, doit être prise en compte pour leur établissement.

ARTICLE 15.- Le principe de l'intangibilité impose que le bilan détaillé d'ouverture d'un exercice corresponde exactement au bilan détaillé de clôture de l'exercice précédent.

ARTICLE 16.- Le principe de régularité exige que les comptes de l'Etat soient établis en respect des principes, règles et procédures comptables définis par les textes légaux et réglementaires.

ARTICLE 17.- (1) Le principe de sincérité prescrit l'application raisonnable et de bonne foi des règles et procédures comptables. Il implique l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations financières fournies par l'Etat.

(2) Le principe de sincérité exige que les documents comptables révèlent aux tiers toutes les opérations jugées importantes, toutes les informations susceptibles d'avoir une influence sur les évaluations et les décisions à l'appréciation des comptes.

ARTICLE 18.- (1) Le principe de l'image fidèle exige que la production des comptes soit la plus objective que possible, afin que l'information sur le patrimoine de l'Etat communiquée aux tiers puisse leur permettre d'en avoir une perception exacte.

(2) L'image fidèle doit être fournie globalement par la balance des comptes et les états financiers.

ARTICLE 19.- (1) Le principe de l'importance significative commande qu'un ou des éléments d'information qui peuvent avoir pour conséquence d'influencer ou de modifier une décision des tiers soient communiquées.

(2) Le principe de l'importance significative impose la fixation des seuils dans l'enregistrement des opérations.

ARTICLE 20.-Toute procédure comptable, tout système d'information comptable doit respecter les principes comptables visés à l'article 5 du présent décret.

CHAPITRE III : DU CADRE COMPTABLE

SECTION 1 : DES COMPTES DU PLAN COMPTABLE DE L'ETAT

ARTICLE 21.- (1) Les comptes du Plan Comptable de l'Etat sont regroupés par classes comprenant :

- cinq classes de comptes de bilan, numérotées de 1 à 5 ;
- deux classes de comptes de gestion, numérotées de 6 à 7 ;
- une classe de comptes des engagements hors bilan, numérotée 8.

(2) Les comptes du Plan Comptable de l'Etat visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont regroupés dans un instrument appelé Plan des Comptes.

(3) Le Plan des Comptes est annexé au présent décret.

(4) Les classes de comptes sont intitulées ainsi qu'il suit :

Classe 1 : comptes des ressources à long et moyen termes ;

Classe 2 : comptes d'immobilisations ;

Classe 3 : comptes de stocks, en cours et comptes internes ;

Classe 4 : comptes de tiers ;

Classe 5 : comptes de trésorerie ;

Classe 6 : comptes de charges ;

Classe 7 : comptes de produits ;

Classe 8 : compte des engagements hors bilan

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 22.- (1) La codification est l'opération qui consiste à subdiviser chaque classe en comptes identifiés par un numéro et un intitulé.

(2) La codification des comptes du Plan Comptable de l'Etat obéit à la méthode de décimalisation.

(3) La codification de base limite les comptes à six chiffres au maximum de la manière suivante :

- les comptes principaux à 2 chiffres ;
- les comptes divisionnaires à 3 chiffres ;
- les comptes d'imputation de base à 4 chiffres ;
- les comptes d'imputation spécifique à 5 ou 6 chiffres.

(4) Le Plan des Comptes annexé au présent décret peut en tant que de besoin être modifié par Arrêté du Premier Ministre à la diligence du Ministre en charge des comptes publics.

(5) La nomenclature des comptes est l'instrument qui définit les modalités de fonctionnement et de gestion des comptes suivant les spécifications de la liste visée à l'article 21 alinéa 4 ci-dessus.

(6) La nomenclature des comptes peut être complétée par des codes particuliers, en fonction des besoins des services publics à la diligence du Ministère en charge des comptes publics.

SECTION 2 : **DES SUPPORTS COMPTABLES**

ARTICLE 23.- (1) Les supports comptables dont la tenue est obligatoire sont les suivants :

- la fiche d'écriture ou d'imputation ;
- le livre-journal des recettes ;
- le livre-journal des dépenses ;
- le livre-journal des opérations diverses ;
- le grand livre, constitué par l'ensemble des comptes ;
- la balance générale des comptes de l'Etat, qui est un état récapitulatif faisant apparaître pour chaque compte le cumul depuis l'ouverture de l'exercice des mouvements débiteurs ou créditeurs et le solde débiteur ou le solde créditeur à la date considérée ;
- le livre d'inventaire constitué du bilan, du compte de résultat et du résumé des flux de gestion internes.

(2) L'enregistrement des pièces justificatives dans les supports comptables visés à l'alinéa 1 ci-dessus est effectuée de manière chronologique.

(3) Une comptabilité auxiliaire est tenue en fonction des besoins spécifiques de chaque poste comptable.

ARTICLE 24.- (1) Les documents comptables doivent être tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte.

(2) Toute correction d'erreur s'effectue exclusivement par l'inscription en négatif des éléments erronés. L'enregistrement exact est ensuite opéré.

ARTICLE 25.- La centralisation comptable est le mécanisme qui organise et structure la comptabilité générale de l'Etat de manière à lui donner toute son unité. Les modalités de centralisation sont précisées par l'Instruction sur la Comptabilité Générale de l'Etat élaborée par le Ministère en charge des comptes publics.

CHAPITRE IV : **DES ETATS COMPTABLES ET FINANCIERS**

ARTICLE 26.- (1) Les états comptables et financiers constituent le compte général de l'Etat.

(2) Le compte général de l'Etat comprend les documents ci-après arrêtés à la fin de chaque exercice :

- la balance générale des comptes ;
- les états financiers annuels.

ARTICLE 27.- (1) La balance générale des comptes doit être établie à la fin de chaque mois et en fin d'exercice. Elle doit faire apparaître, pour chaque compte :

- le solde débiteur ou créditeur au début de l'exercice ;
- le cumul des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs de la période ;
- le solde débiteur ou créditeur à la date considérée.

(2) La balance générale des comptes est produite à la fin de chaque exercice, à l'issue de la centralisation des comptes et après les opérations d'inventaire.

ARTICLE 28.- (1) Les états financiers comprennent :

- le bilan, sous forme de tableau de situation nette ou, le cas échéant, un état récapitulatif des actifs financiers et des passifs de l'Etat ;
- le compte de résultat ;
- le tableau des flux de trésorerie ;
- l'état annexé.

(2) Les états financiers visés à l'alinéa 1 ci-dessus forment un tout indissociable.

ARTICLE 29.- (1) Le bilan, sous forme de tableau de situation nette présente l'actif et le passif de l'Etat. Il fait apparaître de façon distincte :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- à l'actif : l'actif immobilisé, l'actif circulant hors trésorerie, la trésorerie et les comptes de régularisation d'actifs ;
- au passif : les dettes financières, les dettes non financières hors trésorerie, les provisions pour risques et charges, la trésorerie et les comptes de régularisation des passifs.

(2) L'état récapitulatif des actifs et des passifs financiers fait apparaître de façon distincte :

- à l'actif : les prêts et participations, la trésorerie et les comptes de régularisation correspondants ;
- au passif : les dettes financières, les dettes non financières hors trésorerie, les provisions pour risques et charges, la trésorerie et les comptes de régularisation des passifs.

ARTICLE 30.-Seuls les actifs dont la gestion est placée sous le contrôle de l'Etat peuvent être inscrits au bilan de l'Etat. Cette règle s'applique en particulier aux actifs liés aux contrats de partenariat public-privé, par lesquels l'Etat confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance et/ou l'exploitation d'opérations d'investissement d'intérêt public.

ARTICLE 31.- (1) Le compte de résultat de l'exercice fait apparaître les produits et les charges. Les charges sont classées selon qu'elles concernent le fonctionnement, les interventions ou les opérations financières. Les dotations aux provisions et aux amortissements sont imputées aux charges correspondantes.

(2) Les produits comprennent les produits fiscaux et les autres produits.

(3) La différence entre les produits et les charges permet de déterminer le résultat de l'exercice.

ARTICLE 32.- (1) Le tableau des flux de trésorerie fait apparaître les entrées et les sorties de trésorerie, classées en trois (03) catégories :

- les flux de trésorerie liés à l'activité ;
- les flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement ;
- les flux de trésorerie liés aux opérations de financement.

(2) Le tableau des flux de trésorerie permet de présenter les besoins de financement de l'Etat.

(3) Le classement des agrégats de trésorerie permet de calculer trois soldes significatifs:

- l'excédent de trésorerie définitive ;
- l'excédent de trésorerie après investissement ;
- la variation de trésorerie de l'exercice.

SÉRVICES DU PRÉMIER MINISTRE
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 33.- (1) L'état annexé contient l'ensemble des informations utiles à la compréhension et à l'utilisation des états financiers de l'Etat. Il comprend l'explication et le chiffrage des ressources à moyen et long terme, des immobilisations, des stocks, des opérations des tiers, de trésorerie, de charges, de produits et des engagements hors bilan.

(2) Toute opération particulière de modification des normes comptables, destinée à fournir une information sincère entre deux exercices doit être décrite et justifiée dans l'état annexé.

ARTICLE 34.-Les états comptables et financiers sont soumis au respect des règles de présentation ci-après :

- la balance d'entrée et/ou le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre à la balance de sortie et/ou au bilan de clôture de l'exercice précédent ;
- toute compensation entre postes d'actif et postes de passif dans le bilan ou entre postes de charges et postes de produits dans le compte de résultat est interdite ;
- la présentation des états comptables et financiers est identique d'un exercice à l'autre ;
- chacun des postes des états comptables et financiers doit comporter le code relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

ARTICLE 35.- (1) La balance des comptes et les états financiers sont transmis à la Juridiction des Comptes pour les besoins de certification au plus tard le 31 mai de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont confectionnés.

(2) Les corrections demandées par la Juridiction des Comptes dans le cadre de la procédure de certification peuvent être imputées sur l'exercice précédent jusqu'au 30 juin suivant, après la fin de l'année au titre de laquelle le compte général de l'Etat est établi.

CHAPITRE V : DES MODALITES D'APPLICATION DES AMORTISSEMENTS ET DES PROVISIONS

ARTICLE 36.- (1) La tenue de la comptabilité générale de l'Etat est soumise aux règles et pratiques des amortissements et provisions.

(2) Les amortissements et provisions sont des opérations comptables et non budgétaires à l'exception des opérations sur les dotations budgétaires destinées à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'aval et de garanties.

ARTICLE 37.- (1) L'amortissement est la constatation comptable obligatoire de l'amoindrissement de la valeur des immobilisations qui se déprécient de façon certaine et irréversible avec le temps, l'usage ou en raison du changement des techniques, de l'évolution des marchés ou de toute autre cause.

SERVICES DU PRÉMIER MINISTRE
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES RÉQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) L'amortissement consiste à répartir le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation selon un plan prédefini.

(3) Les biens sont amortis linéairement sur leur durée probable d'utilisation.

(4) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus, le recours aux systèmes d'amortissement dégressif ou progressif doit nécessairement être motivé par des besoins spécifiques aux biens concernés.

(5) Lorsque l'amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif est seulement probable en raison d'événements dont les effets sont jugés réversibles, il est constaté une provision pour dépréciation.

(6) Les amortissements et les provisions sont inscrits distinctement à l'actif, en diminution de la valeur brute des biens et des créances correspondants pour donner leur valeur comptable nette.

ARTICLE 38.-Toutes les opérations de prêts, d'avances, de garanties ou d'aval doivent faire l'objet de provisions en fonction des risques qui y sont liées.

ARTICLE 39.-Les règles et pratiques des amortissements et des provisions sont précisées par l'organe chargé de la normalisation des comptes publics.

ARTICLE 40.-Chaque contrat de partenariat public – privé fait l'objet de provisions comptables en fonction de ses risques.

CHAPITRE VI : DES REGLES DE VALORISATION DES ACTIFS, DES PASSIFS ET DE DETERMINATION DU RESULTAT

ARTICLE 41.- (1) Les immobilisations corporelles et incorporelles acquises avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont inventoriées, immatriculées, valorisées et enregistrées dans les livres suivant les modalités, méthodes et techniques définies dans le recueil des normes comptables de l'Etat.

(2) Les immobilisations acquises après le basculement en comptabilité patrimoniale sont enregistrées sur la base du service fait, au coût historique de leurs acquisitions respectives par l'ordonnateur.

ARTICLE 42.- (1) Les actifs acquis après la date d'entrée en vigueur du présent décret sont valorisés sur la base du coût historique, conformément au système de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

(2) La dette est valorisée à la valeur nominale de ses différents éléments constitutifs.

ARTICLE 43.- (1) L'actif et le passif de l'Etat sont évalués en fin d'exercice à leurs valeurs actuelles.

(2) La valeur de chaque élément d'actif ou de passif en fin d'exercice est comparée à sa valeur au bilan en début d'exercice ou à sa valeur d'entrée au bilan s'il y est entré au cours de l'exercice.

(3) Si la valeur de fin d'exercice est inférieure à la valeur d'entrée, une dépréciation est constatée sous la forme d'un amortissement ou d'une provision selon qu'elle est jugée définitive ou non.

ARTICLE 44.- A leur sortie du magasin ou à l'inventaire, les biens interchangeables sont évalués selon les méthodes du premier entré premier sorti ou du coût moyen pondéré.

ARTICLE 45.- (1) Les biens acquis en devises sont comptabilisés en francs CFA par conversion de leur coût en devises sur la base du cours de change à la date de la transaction.

(2) Les créances et dettes libellées en devises sont converties en francs CFA sur la base du cours de change à la date de la transaction.

ARTICLE 46.-Lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes interviennent dans le même exercice, les écarts constatés par rapport aux valeurs d'entrée en raison de la variation des cours de change constituent des pertes ou des gains de change à inscrire respectivement dans les charges financières ou les produits financiers de l'exercice.

ARTICLE 47.-Les disponibilités en devises détenues par les comptables publics à la clôture de l'exercice sont converties en francs CFA sur la base du cours de change à la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 48.-Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent décret, les produits et les charges concernant les exercices antérieurs qui n'ont pas été rattachés à leur exercice d'origine, sont enregistrés, selon leur nature, comme les produits et les charges de l'exercice en cours et participent à la formation du résultat de cet exercice. Ils doivent faire l'objet d'une mention spécifique dans l'état annexé.

CHAPITRE VII : DES LIENS ENTRE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT ET LES AUTRES TYPES DE COMPTABILITE

ARTICLE 49.-La comptabilité générale de l'Etat doit être en cohérence avec la comptabilité budgétaire, la comptabilité d'analyse des coûts et la comptabilité des matières, des valeurs et des titres.

ARTICLE 50.- (1) La comptabilité budgétaire est une comptabilité auxiliaire des recettes et des dépenses, qui sont retracées par nature économique en comptabilité générale.

(2) Des rapprochements contradictoires périodiques doivent être effectués entre les données de la comptabilité budgétaire et celles de la comptabilité générale.

(3) Les discordances constatées entre les données de la comptabilité budgétaire et celles de la comptabilité générale se justifient par le principe de la constatation des droits et des obligations de la comptabilité générale et par l'existence des produits et des charges non budgétaires.

(4) Le tableau de passage entre le résultat budgétaire et le résultat patrimonial produit en fin d'exercice explique les écarts entre les données de la comptabilité budgétaire et celles de la comptabilité générale.

ARTICLE 51.-(1) La comptabilité des matières, des valeurs et des titres est une comptabilité auxiliaire qui alimente la comptabilité générale de l'Etat.

(2) Des rapprochements contradictoires périodiques doivent être effectués entre les données de la Comptabilité-matières et de la Comptabilité générale de l'Etat, en vue de garantir la sincérité et la fiabilité des informations financières sur les éléments patrimoniaux appartenant à l'Etat.

(3) Une cohérence entre la comptabilité-matières et la comptabilité générale doit périodiquement être effectuée en vue de garantir la sincérité et la fiabilité des informations financières des éléments patrimoniaux appartenant à l'Etat.

ARTICLE 52.-(1) La comptabilité d'analyse des coûts est alimentée par les résultats de la comptabilité générale.

(2) En fin d'exercice, la balance annuelle des comptes de l'Etat est mise à la disposition de l'ordonnateur, en vue de la détermination des coûts des différents programmes.

(3) Des rapprochements doivent être effectués afin d'établir une cohérence entre les données de la comptabilité générale et celles de la comptabilité d'analyse des coûts.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 53.-Le présent décret est d'application immédiate. Toutefois les dispositions relatives aux principes comptables, aux modalités d'application des amortissements et des provisions, aux états financiers et aux règles de valorisation des actifs et des passifs seront d'application progressive et seront rendus obligatoires à partir du 1^{er} janvier 2022.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 54.-Le Plan des Comptes de l'Etat visé à l'article 21 alinéa 2 fait partie intégrante du présent décret.

ARTICLE 55.-Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

YAOUNDE, LE 11 SEPT. 2019

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVE
ET DES REQUÊTES
[Signature]
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

